



**ARRÊTÉ ANNUEL 2022
N°728**

Le maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 modifié,

Vu le règlement de voirie approuvé au conseil municipal du 17 décembre 2010,

Considérant le caractère fréquent, constant et répétitif de chantiers liés aux travaux d'entretien et d'amélioration des voiries et dépendances.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté est délivré à **AABRAYSIE DÉVELOPPEMENT**.
Il prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, désignés ci-après ;

Pour les travaux divers sur la dépendance du domaine public, notamment :

- Entretiens des espaces verts et trottoirs.
- Nettoyer la voirie, les trottoirs et des marchés hebdomadaires et exceptionnels

Article 3 : Pour les natures des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Saint-Jean de Braye :

- la circulation automobile pourra être réduite à une seule file au droit des travaux. Elle sera assurée par alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.
Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h.
Une interdiction de dépasser sera alors imposée et réglée par des piquets K 10, voire par un alternat manuel ou automatique si les circonstances l'exigent.

- la chaussée pourra être interdite à la circulation lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Néanmoins, l'entreprise devra en informer le pôle accueil de la Direction du Développement par courriel à l'adresse accueil.ddtp@saint-jeandebraye.fr.

Article 4 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 5 : Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue (largeur minimum d'un mètre), l'entreprise devra :

- soit inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,
- soit créer un cheminement piéton sur chaussée. Dans ce cas, celui-ci devra être balisé et sécurisé et avoir une largeur minimum d'un mètre sur toute sa longueur.

Article 6 : Dans le cas où la piste cyclable devra être neutralisée, une signalisation adéquate devra être installée en amont et aval du chantier invitant les cyclistes :

- soit à s'insérer dans le flux routier,
- soit à suivre la déviation balisée et sécurisée mise en place par l'entreprise.

Article 7 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée.

AVERTISSEMENT :

Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.

Article 8 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 9 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan PRIMEVERE ». Néanmoins, le cas échéant, préalablement l'entreprise devra en informer le pôle accueil de la Direction du Développement du Territoire et Patrimoine par téléphone au 02.38.52.40.70 ou par courriel à l'adresse : accueil.ddtp@ville-saintjeandebraye.fr afin de les avertir de l'intervention dès le lendemain.

Article 10 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 10 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 14 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Service de la Police Municipale,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,

Le 12 DEC. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale
du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du
Territoire et Patrimoine



Maud RAYNARD